



Assemblée générale

Distr.: Limitée
14 décembre 2000

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Trente-huitième session
New-York, 12-23 mars 2001

Ordre du jour provisoire*

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre jour.
3. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.
4. Travaux futurs de la CNUDCI envisageables dans le domaine du commerce électronique.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa trentième session, en 1997, la Commission avait fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente et unième session concernant la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification et éventuellement à différentes questions connexes (voir A/CN.9/437, par. 156 et 157). La Commission a chargé le Groupe de travail de préparer des règles uniformes sur les questions juridiques liées aux signatures numériques et aux autorités de certification¹. Le Groupe de travail a entamé l'élaboration de règles uniformes concernant les signatures électroniques à sa trente-deuxième session, en janvier 1998, sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73). À sa trente et unième session, en 1998, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/446). Elle a noté que ce dernier

* La session, initialement prévue du 26 février au 9 mars 2001, a dû être reportée et se tiendra du 12 au 23 mars 2001.

avait eu des difficultés manifestes, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, à parvenir à une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Toutefois, elle a estimé, dans l'ensemble, que les progrès accomplis jusque-là étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable. Elle a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trentième session sur la faisabilité de la rédaction de telles règles, et a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais généralement considéré comme un forum international particulièrement important pour les échanges de vues sur les problèmes juridiques du commerce électronique et la recherche des solutions correspondantes.²

2. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (tenues respectivement en juillet 1998 et février 1999) sur la base de notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76, 79 et 80). À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/454 et A/CN.9/457, respectivement). Ses membres se sont généralement accordés à penser que des progrès sensibles avaient été faits lors de ces deux sessions dans la compréhension des questions juridiques liées aux signatures électroniques, mais on a également estimé que le Groupe de travail avait eu du mal à parvenir à un consensus sur les principes législatifs sur lesquels les règles uniformes devaient être fondées. Après un débat, la Commission a réaffirmé ses décisions précédentes quant à la faisabilité de la rédaction de telles règles et s'est déclarée certaine que le Groupe de travail progresserait encore dans ses travaux à ses sessions futures. Bien que ne lui ayant pas donné de délai précis pour s'acquitter de sa tâche, la Commission l'a instamment prié de s'employer à terminer le plus vite possible ses travaux. Toutes les délégations ont été exhortées à rechercher de nouveau activement un consensus concernant l'objet et la teneur du projet de règles uniformes.³

3. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (tenues respectivement en septembre 1999 et février 2000) sur la base de notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82 et 84). À sa trente-cinquième session (2000), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/465 et A/CN.9/467, respectivement). Il a été indiqué qu'à sa trente-sixième session, le Groupe de travail avait adopté le texte des articles premier et 3 à 12. Certaines questions restaient à clarifier comme suite à la décision prise par le Groupe de travail de supprimer du projet de règles uniformes la notion de signature électronique renforcée. On a exprimé la crainte qu'il soit nécessaire, en fonction des décisions que prendrait le Groupe concernant les articles 2 et 13, de réexaminer les autres dispositions pour éviter que la norme établie dans les règles uniformes ne s'applique de la même façon aux signatures électroniques garantissant un niveau de sécurité élevé et aux certificats de moindre valeur susceptibles d'être utilisés dans les communications électroniques n'étant pas destinés à produire d'effet juridique important.

4. À l'issue du débat, la Commission a félicité le Groupe de travail pour l'effort qu'il avait fourni et les progrès qu'il avait faits dans la rédaction du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. Elle l'a instamment prié de terminer ses travaux à sa trente-septième session et d'examiner le projet de guide pour l'incorporation des règles uniformes que devait établir le secrétariat.⁴

5. À sa trente-septième session (septembre 2000), le Groupe de travail a examiné les questions relatives aux signatures électroniques en se fondant sur la note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.84) et sur les projets d'articles qu'il avait adoptés à sa trente-sixième session (A/CN.9/467, annexe).
6. Après avoir débattu du projet d'article 2 et de celui de l'article 12 (article 13 dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.84) et examiné les modifications à apporter en conséquence à d'autres projets d'articles, le Groupe de travail a adopté ces projets quant au fond sous la forme d'un projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Le texte du projet de Loi type est joint en annexe au rapport de la trente-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/483).
7. Le Groupe de travail a examiné le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de Loi type sur la base des notes préparées par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.86 et WP.86/Add.1). Le secrétariat a été prié d'établir une version révisée du projet de guide reflétant les décisions prises par le Groupe de travail au cours de la trente-septième session. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas terminé ses délibérations sur le projet de guide. Il a été convenu qu'il devrait se ménager, à sa trente-huitième session, un peu de temps pour achever l'examen de ce point. Il a été noté que le projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, ainsi que le projet de guide pour son incorporation, seraient soumis à la Commission aux fins de réexamen et d'adoption à sa trente-quatrième session, qui se tiendra à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.⁵
8. À sa trente-troisième session (2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique. On a proposé trois sujets sur lesquels il serait souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux. Le premier concernait les contrats électroniques du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les ventes qui, de l'avis général, constituait un cadre facilement acceptable pour les contrats en ligne portant sur la vente de marchandises. On a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire, par exemple, d'effectuer des études supplémentaires pour déterminer dans quelle mesure il serait possible de partir de la Convention des Nations Unies sur les ventes pour rédiger des règles uniformes qui régiraient les opérations concernant des services ou des "biens virtuels", c'est-à-dire des produits (tels que des logiciels), qui pourraient être achetés et livrés dans le cyberspace. Selon l'avis de nombreuses délégations, il faudrait tenir dûment compte, ce faisant, de travaux d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce.
9. Le deuxième sujet avait trait au règlement des différends. Il a été noté que le Groupe de travail sur l'arbitrage avait déjà commencé à examiner de quelle manière il pourrait être nécessaire de modifier ou d'interpréter les instruments juridiques de caractère législatif en vigueur afin d'autoriser l'utilisation de documents électroniques et, en particulier, de supprimer des conditions actuelles concernant la forme écrite des conventions d'arbitrage. De l'avis général, on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes en ligne de règlement des différends. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des commerçants des techniques de règlement des différends telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce

électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et commerçants. On a toutefois rappelé que dans un certain nombre de pays le recours à l'arbitrage pour le règlement de différends auxquels des consommateurs étaient parties était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile pour des organisations internationales d'entreprendre un travail d'harmonisation dans ce domaine. On a également estimé qu'il faudrait prendre en considération les travaux menés par d'autres organisations telles que la Chambre de commerce internationale (CCI), la Conférence de La Haye de droit international privé et l'OMPI, qui s'occupait très activement du règlement des différends concernant les noms de domaines génériques sur Internet.

10. Le troisième sujet avait trait à la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports. Il a été proposé que des travaux soient entrepris pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de l'établissement d'un cadre législatif uniforme visant à appuyer le développement des arrangements contractuels actuellement mis au point pour remplacer par des messages électroniques les connaissements traditionnels sur papier. De nombreuses délégations ont estimé que de tels travaux ne devraient pas être limités aux connaissements maritimes mais s'étendre à d'autres modes de transport. Une telle étude pourrait aller plus loin et aborder les questions relatives aux sûretés dématérialisées. On a fait observer qu'il faudrait également suivre les travaux d'autres organisations internationales dans ces domaines.

11. À l'issue du débat, la Commission a accueilli favorablement la proposition tendant à entreprendre des études sur ces trois sujets. Bien qu'aucune décision sur l'ampleur des travaux futurs ne puisse être prise avant que le Groupe de travail sur le commerce électronique ait examiné la question, les membres de la Commission sont généralement convenus que, lorsqu'il aurait terminé l'élaboration du projet de Loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait, dans le cadre de sa fonction consultative générale concernant les questions relatives au commerce électronique, examiner, à sa trente-huitième session, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre, afin de formuler des propositions plus précises sur les travaux que la Commission pourrait envisager à sa trente-quatrième session (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001). Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle, et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés.

12. La Commission a insisté tout particulièrement sur la nécessité d'assurer une coordination entre les travaux des diverses organisations internationales concernées. Étant donné le développement rapide du commerce électronique, un nombre considérable de projets pouvant avoir un impact sur ce secteur étaient actuellement envisagés ou entrepris. Le secrétariat a été prié de mener les activités de suivi appropriées et de faire rapport à la Commission sur la manière dont il s'acquitterait de sa fonction de coordination pour éviter des chevauchements et assurer une harmonie dans la rédaction de ces divers projets. Le commerce électronique était généralement considéré comme l'un des domaines où la CNUDCI pouvait être particulièrement utile à la communauté internationale en jouant le rôle de coordonnateur que lui avait confié l'Assemblée générale, et le Groupe de travail ainsi que le secrétariat devraient donc accorder à ce domaine toute l'attention voulue.⁶

13. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants:

Allemagne, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigeria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

Point 1. Élection du Bureau

14. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques

15. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat contenant le texte révisé du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.88). Le Groupe de travail voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

Point 4. Travaux futurs de la CNUDCI envisageables dans le domaine du commerce électronique

16. Le Groupe de travail sera saisi de plusieurs notes du secrétariat concernant les sujets que la CNUDCI pourrait traiter, dans le cadre de ses travaux futurs, dans le domaine du commerce électronique: possibilité d'une convention visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales en vigueur (A/CN.9/WG.IV/WP.89); dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90); contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91); mécanismes en ligne de règlement des différends (A/CN.9/WG.IV/WP.92). En outre, des copies de la note sur les connaissements et autres documents de transport maritime (A/CN.9/WG.IV/WP.69) établie par le secrétariat pour la trentième session du Groupe de travail (1996) seront distribuées pour référence. Le Groupe de travail voudra peut-être utiliser ces notes comme base de ses délibérations.

17. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

- a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-septième session (A/CN.9/483);
- b) Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne des Règles uniformes de la CNUDCI sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.86);
- c) Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne des Règles uniformes de la CNUDCI sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.86/Add.1);
- d) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/467);

- e) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.84);
- f) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/465);
- g) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82);
- h) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/457);
- i) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.80);
- j) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.79);
- k) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/454);
- l) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76);
- m) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446);
- n) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73);
- o) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437);
- p) Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique: signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes: note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.71);
- q) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

Point 6. Adoption du rapport

18. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-quatrième session (devant se tenir du 25 juin au 13 juillet 2001 à Vienne).

19. La session du Groupe de travail se tiendra du 12 au 23 mars 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Huit jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 22 mars, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 12 mars 2001, date à laquelle la session sera ouverte à 10 h 30.

* * *

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.*
- ² *Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 à 211.*
- ³ *Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 308 à 314.*
- ⁴ *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 380 à 383.*
- ⁵ A/CN.9/483, par. 21 à 23.
- ⁶ *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 384 à 388.*